



**Règlement fixant le tarif des
émoluments administratifs pour
des permissions d'usage accru du
domaine public, les événements de
divertissement public, les
terrasses et les enseignes et
réclames**

LC 30 311

du 13 décembre 2016

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017)

Le Conseil administratif de la commune de Meyrin,
vu la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD – I 2 22);
vu le règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 28 octobre 2015 (RRDBHD – I 2 22.01);
vu la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu – L 1 05);
vu le règlement concernant l'utilisation du domaine public, du 21 décembre 1988 (RUDP – L 1 10.12);
vu la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (LRoutes – L 1 10);
vu le règlement fixant le tarif des empiétements sur ou sous le domaine public, du 21 décembre 1988 (RTEDP – L 1 10.15) – modifié et adopté le 15 octobre 2014;
vu la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (LPR – F 3 20);
vu le règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame, du 11 octobre 2000 (RPR – F 3 20.01);
vu le règlement fixant le tarif des procédés de réclames, du 11 octobre 2000 (RTPR – F 3 20.03);



vu le règlement relatif aux émoluments dans le cadre de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LC 30 311);

vu la liste de contrôle pour autorisation de manifestation du 25 mai 2016 approuvée par le CA en date du 21 juin 2016,

adopte le règlement communal d'application suivant :

Art 1 Disposition générale

¹ En application des articles 57, 58, 59 de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, 26 de la loi sur le domaine public, 59 de la loi sur les routes, de la loi sur les procédés de réclames, les permissions, respectivement les autorisations, ne sont délivrées que contre paiement d'un émolument administratif, d'une taxe fixe ou d'une redevance annuelle.

² Les montants des émoluments administratifs varient et peuvent être fixés dans une fourchette régie par les différentes lois en fonction de la complexité et/ou de la durée d'examen du dossier.

³ Les émoluments sont perceptibles dès la demande de permission, respectivement d'autorisation déposée et restent dus quelle que soit la décision finale.

Art. 2 Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de définir les montants des émoluments administratifs dus pour l'établissement d'une autorisation ayant lieu sur son territoire et pour les motifs suivants :

- a) l'organisation de divertissement public sur le domaine public ou privé au sens de la LRDBHD;
- b) l'exploitation d'une terrasse sur le domaine public ou privé;
- c) les usages accrus du domaine public communal;
- d) les enseignes et réclames;
- e) l'organisation de manifestations accueillant plus de 300 personnes sur le domaine public ou privé et ne relevant pas de la LRDBHD;
- f) l'exploitation d'une buvette au sein d'un lieu culturel ou sportif durant la programmation ordinaire et régulière du lieu (spectacle, concert, projection, entraînement sportif, match de calendrier).



Il définit également les taxes ou redevances perçues dans les cas suivants :

- g) l'usage accru du domaine public communal;
- h) l'exploitation d'une terrasse saisonnière d'un établissement public situé sur le domaine public communal;
- i) lors de procédé d'enseigne et de réclame temporaire ou permanente.

Art. 3 Emoluments

Le tarif de base des émoluments en application de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement et son règlement d'application pour l'octroi d'autorisations, de la loi sur les routes et de ses règlements d'application pour l'octroi de permissions et de la loi sur les procédés de réclames, de ses règlements d'application et du processus interne de la Commune concernant les manifestations pour l'octroi d'autorisations est le suivant :

1.	Organisation de divertissement public ou privé au sens de la LRDBHD ¹¹	50 F
2.	Exploitation d'une terrasse (1 ^{re} demande ou renouvellement)	100 F
3.	Usage accru du domaine public (fouille et chantier)	100 F
4.	Usage accru du domaine public (hormis fouille et chantier)	50 F
5.	Enseigne et réclame (temporaire) Enseigne et réclame (permanent)	50 F 100 F
6.	Manifestation hors LRDBHD dès 300 personnes	50 F
7.	Exploitation d'une buvette dans un lieu culturel ou dans une infrastructure sportive (par autorisation délivrée)	50 F



Art. 4 Tarif des taxes et redevances

¹ Meyrin se situe en secteur 2 (quartiers adjacents) selon la L 1 10 (art. 59).

² La taxe concernant les terrasses est appliquée selon le L 1 10.15 (art. 6 et art. 6A).

³ Les taxes concernant l'utilisation accrue du domaine public seront appliquées conformément au règlement L 1 10.15, chapitre II, sections 1, 2 et 3.

⁴ Les taxes concernant des procédés de réclames seront appliquées conformément au règlement F 3 20.03.

Art. 5 Perception

¹ L'émolument et la taxe sont facturés à la réception de la demande d'autorisation. Ils sont dus à la réception de la facture.

² L'émolument reste dû quelle que soit la décision finale, même en cas d'abandon du projet.

³ Il ne sera pas additionné d'émolument dû pour l'usage accru du domaine public à un émolument dû dans le cadre de la LRDBHD ou d'une manifestation hors LRDBHD, sauf dans le cadre de stands gérés par des sous-traitants dont la recette n'est pas versée dans son intégralité au bénéfice de la manifestation. Pour ces derniers, l'émolument et la taxe seront perçus par stand sous-traité. A charge de l'organisateur de répercuter l'émolument et la taxe aux stands concernés.

Art. 6 Exonérations

¹ Il n'est toutefois pas prélevé d'émolument pour des permissions concernant des projets d'intérêt général présenté par le canton, les communes ou la Confédération, ou par des établissements publics qui en dépendent, selon la L 1 10 (art. 59, al. 4).

² Sont soumis à la taxe tous les procédés de réclame, perceptibles depuis le domaine public qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé, à l'exception des cas cités dans la loi F 3 20 (art. 3, al. 2) des banderoles posées aux emplacements prévus sis au giratoire, sis croisement rue des Vernes / Av. Louis-Rendu / Av. François-Besson



et sur la clôture du Jardin botanique alpin, sis rue De-Livron / Viaduc Lect, ainsi que sur les totems communaux.

³ Il n'est pas prélevé de taxes et d'émoluments pour les stands de vente de pâtisseries, les stands non commerciaux, les manifestations organisées par une association à but non lucratif ainsi que les stands dépendant de son budget.

Art. 7 Dérogation

Le Conseil administratif peut décider d'une dérogation, autre que les exonérations susmentionnées, pour partie ou totalité de la perception de l'émolument et/ou des taxes.

Art. 8 Entrée en vigueur et abrogation

¹ Ce règlement a été approuvé par le Conseil administratif le 13 décembre 2016.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

³ Le règlement LC 30 311 est abrogé au 31 décembre 2016.

^[1] En fonction de la complexité du dossier un émolument supplémentaire de 50 F peut être perçu.